



CHAPITRE 89

Charte de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans la première annexe de la présente loi forment une corporation de cité sous le nom de « Ville de Laval ».

Nom.
Interprétation.

Dans la présente loi, les mots « la ville » désignent la Ville de Laval.

Succes-sion.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges des cités de Chomedey, Duvernay, Laval-des-Rapides, Laval-Ouest, Pont-Viau et Sainte-Rose et des villes d'Auteuil, Fabreville, Iles-Laval, Laval-sur-le-Lac, Sainte-Dorothée, Saint-François, Saint-Vincent-de-Paul et Vimont; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Maintien des règle-ments, etc.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

Officiers, etc. main-tenus en fonction.

3. Les officiers et employés municipaux actuels des municipalités visées à l'article 2 continuent d'être au service de

CHAPTER 89

Charter of the City of Laval

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule One to this act shall be a city corporation under the name of "City of Laval".

In this act the words "the city" mean the City of Laval.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the cities of Chomedey, Duvernay, Laval des Rapides, Laval West, Pont-Viau and Sainte-Rose, and the towns of Auteuil, Fabreville, Iles-Laval, Laval on the lake, Sainte-Dorothée, Saint-François, St. Vincent-de-Paul and Vimont; it shall, without continuance of suit, become a party to any suit in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls, existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force in the territory for which they were made until amended, cancelled or repealed.

3. The present municipal officers and employees of the municipalities contemplated in section 2 shall continue in the

la ville jusqu'à leur démission ou remplacement par le conseil ou le comité exécutif de la ville, selon le cas.

service of the city until they resign or are replaced by the council or the executive committee of the city, as the case may be.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. La ville est régie par la Loi des cités et villes, à l'exception des dispositions inconciliables avec la présente loi.

4. The city shall be governed by the Cities and Towns Act, with the exception of such provisions as are inconsistent with this act. Provisions to apply.

S. R., c.
193, a. 17,
remp.
pour ville, vant:

5. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

5. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R. S., c. 193, s. 17, replaced for city.

Première
élection.

« **17.** La première élection générale du maire et des échevins a lieu le premier dimanche de novembre 1965. »

« **17.** The first general election of the mayor and aldermen shall be held on the first Sunday of November 1965. » First elec-
tion.

Composi-
tion tem-
poraire du
conseil.

6. A compter de la sanction de la présente loi et jusqu'à la tenue de la première élection générale, le conseil de la ville se compose comme suit:

6. From the sanction of this act and until the first general election is held, the city council shall consist of the following: Tempo-
rary com-
position of
council.

a) le maire de chacune des municipalités désignées à l'article 2;

(a) the mayor of each of the municipalities designated in section 2;

b) quatre échevins de la cité de Chomedey, un échevin de la cité de Duvernay, un échevin de la cité de Laval-des-Rapides et un échevin de la cité de Pont-Viau, nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui sera convoquée et tenue, dans les neuf jours suivant la sanction de la présente loi, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité;

(b) four aldermen of the city of Chomedey, one alderman of the city of Duvernay, one alderman of the city of Laval des Rapides and one alderman of the city of Pont-Viau, each appointed by the council of the municipality to which he belonged at a special sitting to be convened and held, within nine days after the sanction of this act, in accordance with the legislative provisions governing such municipality;

c) un échevin choisi parmi ceux des villes d'Auteuil, de Saint-François et de Vimont ayant son domicile dans le quartier Auteuil décrit à la deuxième annexe et nommé par les conseils de ces villes au cours d'une assemblée conjointe présidée par le maire de la ville d'Auteuil, à l'hôtel de ville d'Auteuil, le premier lundi suivant la sanction de la présente loi, à huit heures du soir, et s'il arrive que ce jour soit férié le premier jour juridique suivant, sans convocation. Si cette assemblée n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales en détermine la date et le mode de sa convocation. Au surplus, cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la Loi des cités et villes.

(c) one alderman, chosen from among those of the towns of Auteuil, Saint-François and Vimont, who is domiciled in Auteuil ward described in schedule two and appointed by the councils of such towns at a joint meeting presided over by the mayor of the town of Auteuil, at the town hall of Auteuil, on the first Monday after the sanction of this act, at eight o'clock in the evening, or, if such day is a holiday, on the first following juridical day, without call. If such meeting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date thereof and the manner of calling it. In other respects, such meeting shall be held in accordance with the Cities and Towns Act.

S. R., c.
193, a. 19,
remp.
pour ville, vant:

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

7. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R. S., c. 193, s. 19, replaced for city.

Première
assemblée
du conseil.

« **19.** La première assemblée du conseil de la ville a lieu sans convocation, à l'hôtel de ville de la cité de Chomedey, à huit heures du soir, le deuxième lundi suivant la sanction de la présente loi, et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour juridique suivant. Si cette assemblée n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales en détermine la date et le mode de sa convocation.

Election
du maire.

Lors de cette assemblée, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire de la ville. Cette élection ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un échevin choisi parmi les membres du conseil; cet échevin peut voter et donner en outre un vote prépondérant.

Choix du
président
du conseil,
etc.

A cette même assemblée, il est procédé au choix du président du conseil et des membres du comité exécutif conformément à l'article 51. »

S. R., c.
193, a. 30,
remp.
pour ville.

S. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Quartiers.

« **30.** La ville est divisée en six quartiers comme suit :

- 1° Auteuil
- 2° Chomedey
- 3° Duvernay
- 4° Laval-sur-le-Lac
- 5° Saint-François
- 6° Sainte-Rose

Descrip-
tion terri-
toriale.

Le territoire de ces quartiers est décrit à la deuxième annexe.

S. R., c.
193, a. 46,
remp.
pour ville.

9. L'article 46 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Conseil et
comité
exécutif.

« **46.** La ville est représentée et ses affaires sont administrées :

- a) par un conseil composé du maire et des échevins;
- b) par un comité exécutif composé du maire comme président et de quatre échevins. »

S. R., c.
193, a.
46a, aj.
pour ville.

10. La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville en insérant, après l'article 46, le suivant :

« **19.** The first meeting of the city council shall be held without call, at the city hall of the city of Chomedey, at eight o'clock in the evening, on the second Monday after the sanction of this act, or, if such day is a holiday, on the first following juridical day. If such meeting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date thereof and the manner of calling it.

First
council
meeting.

At such meeting, the council shall elect one of its members to fill the office of mayor of the city. Such election shall not create a vacancy. It shall be presided over by an alderman chosen from among the members of the council; such alderman may vote and shall also have a casting vote.

Election
of mayor.

At the same meeting, the chairman of the council and the members of the executive committee shall be elected in accordance with section 51."

Chairman
of council,
etc.

S. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R. S., c.
193, s. 30,
replaced
for city.

« **30.** The city shall be divided into six wards as follows :

- (1) Auteuil
- (2) Chomedey
- (3) Duvernay
- (4) Laval on the lake
- (5) Saint-François
- (6) Sainte-Rose

The territory of such wards is described in Schedule Two.

Territory.

9. Section 46 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R. S., c.
193, s. 46,
replaced
for city.

« **46.** The city shall be represented and its affairs administered :

- (a) by a council consisting of the mayor and aldermen;
- (b) by an executive committee consisting of the mayor as chairman and four aldermen."

Council,
executive
commit-
tee.

10. The Cities and Towns Act is amended for the city by inserting, after section 46, the following :

R. S., c.
193, s.
46a, ad.
for city.

Autorité
du conseil.

« **46a.** Le conseil a autorité pour :

a) adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à l'administration de la ville, soumis par le comité exécutif, avec droit de les modifier dans les délais impartis;

b) consentir les contrats de la ville dans les cas où le comité exécutif ne peut le faire;

c) adopter tous les règlements de la ville;

d) créer par règlement les différents services de la ville et établir le champ de leurs activités;

e) se prononcer sur tout rapport que le comité exécutif lui soumet;

f) demander au comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la ville; si la résolution du conseil a été adoptée par la majorité des membres présents du conseil, le comité exécutif doit lui faire rapport dans les trente jours de l'adoption de la résolution;

g) approuver le plan de classification des fonctions, les échelles de salaires s'y rapportant et leurs allocations, sur rapport du comité exécutif;

h) déléguer au comité exécutif, par règlement, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi à l'exception de ceux qui lui sont accordés par le présent article. »

S. R., c.
193, aa.
47 à 49,
remp.
pour ville.

11. A compter de la première élection générale, les articles 47 à 49 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la ville par les suivants :

Composi-
tion.

« **47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de vingt-et-un échevins comme suit :

1° deux pour le quartier Auteuil,

2° sept pour le quartier Chomedey,

3° sept pour le quartier Duvernay,

4° un pour le quartier Laval-sur-le-Lac,

5° un pour le quartier Saint-François, et

6° trois pour le quartier Sainte-Rose.

Maire.

« **48.** Le maire est élu pour quatre ans par la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

« **46a.** The council shall have authority to: Authority of council.

(a) adopt the budgets and vote the appropriations necessary for the administration of the city, submitted by the executive committee, with the right to amend them within the prescribed delays;

(b) approve contracts on behalf of the city in the cases where the executive committee cannot do so;

(c) enact all city by-laws;

(d) create by by-law the various city departments and establish the field of their activities;

(e) decide upon any report submitted to it by the executive committee;

(f) require reports from the executive committee respecting any matters relating to the administration of the city; if the resolution of the council has been passed by a majority of the members present, the executive committee must report to the council within thirty days of the passing of the resolution;

(g) approve the plan of classification of functions, the scales of salaries and the allowances relating thereto, upon the report of the executive committee;

(h) delegate to the executive committee, by by-law, all powers conferred upon it by law except those granted to it by this section."

11. From the first general election, sections 47 to 49 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following: R. S., c. 193, ss. 47-49, replaced for city.

« **47.** The municipal council shall be composed of a mayor and twenty-one aldermen, as follows: Composition.

(1) two for Auteuil ward,

(2) seven for Chomedey ward,

(3) seven for Duvernay ward,

(4) one for Laval on the lake ward,

(5) one for Saint-François ward, and

(6) three for Sainte-Rose ward.

« **48.** The mayor shall be elected for four years by the majority of the municipal electors who have voted. Mayor.

- Echevins. « **49.** Les échevins sont élus pour la même période, au nombre, dans chaque quartier, déterminé à l'article 47, par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté. »
- S. R., c. 193, a. 51, remp. pour ville. **12.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville en remplaçant l'article 51 par les suivants:
- Président du conseil. « **51.** A la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier de la ville, le conseil élit un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil.
- Vote prépondérant. Pour l'élection du président, le maire a un vote prépondérant.
- Membres du comité exécutif. Immédiatement après le choix du président du conseil, le maire nomme les quatre échevins qui font partie du comité exécutif. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par vote, chaque échevin devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre échevins à la charge de membre du comité exécutif.
- Bulletin. Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et initialée par lui, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des échevins.
- Scrutin secret. Pour voter, chaque échevin reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président. L'échevin se retire à l'intérieur d'un isoloir et y fait dans un carré imprimé à cette fin une croix en regard du nom de chaque échevin pour lequel il vote.
- Comptage des votes. Chaque bulletin doit être signé par le votant et remis sous enveloppe cachetée au greffier. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin alors que le vote donné pour chaque échevin est rendu public; en cas d'égalité de voix entre les échevins auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le président du conseil pourra demander un nouveau scrutin ou donner son vote prépondérant.
- Continuation de la séance. Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance. Le maire et les membres du comité exécutif ont, au
- « **49.** The aldermen, in such numbers for each ward as is fixed by section 47, shall be elected for the same period, by the majority of the municipal electors of the ward who have voted. »
- 12.** The Cities and Towns Act is amended for the city by replacing section 51 by the following:
- Chairman of council. « **51.** At the first sitting after a general election, presided over by the city clerk, the council shall elect one of its members to act as chairman at the sittings of the council.
- Casting vote. For the election of the chairman, the mayor shall have a casting vote.
- Executive committee. Immediately after the chairman of the council is chosen, the mayor shall appoint the four aldermen who shall be members of the executive committee. If he fails to exercise such right, such appointment shall be made by ballot, each alderman, on pain of nullity of his ballot, voting for four aldermen to be members of the executive committee.
- Ballot. The ballot shall be a list printed under the direction of the clerk and initialled by him, upon which the names of the aldermen shall be entered in alphabetical order.
- Voting. In order to vote, each alderman shall receive such ballot from the clerk who has struck off the name of the chairman. The alderman shall withdraw into a polling-booth and shall there mark a cross on a square printed for such purpose, opposite the name of each alderman for whom he votes.
- Counting of votes. Every ballot shall be signed by the voter and handed to the clerk in a sealed envelope. No such envelope shall be opened until the counting of votes when the vote given for each alderman shall be made public; in the event of a tie vote among the aldermen where one additional vote would entitle the recipient to be proclaimed elected, the chairman of the council may require another ballot or give his casting vote.
- Continuous sitting. As long as the council has not elected the members of the executive committee, it shall neither suspend nor adjourn the sitting. The mayor and the members of

	conseil, les mêmes droits que les autres échevins.	the executive committee shall have the same rights on the council as the other aldermen.	
Droit du maire.	Le maire élu par le conseil suivant l'article 56 peut exercer à la première séance qui suit son élection le droit de nommer les quatre échevins qui doivent former avec lui le comité exécutif.	The mayor elected by the council pursuant to section 56 may exercise at the first sitting following his election the right to appoint the four aldermen who, with him, are to constitute the executive committee.	Right of mayor.
Président du comité exécutif.	« 51a. 1. Le maire est le président du comité exécutif; il nomme à la première assemblée du comité exécutif l'un des membres, président intérimaire; celui-ci doit exercer en son absence ou en cas de vacance dans cette charge tous les devoirs du président.	« 51a. (1) The mayor shall be chairman of the executive committee; at the first meeting of the executive committee, he shall appoint one of the members as acting chairman; the latter shall carry out, during the chairman's absence or in the case of vacancy in such office, all the duties of the chairman.	Chairman of executive committee.
Quorum.	Le quorum du comité exécutif est de trois et le président peut voter et donner en outre un vote prépondérant.	Three shall constitute a quorum of the executive committee and the chairman may vote and shall also have a casting vote.	Quorum.
Séances à huis clos.	2. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que, dans l'intérêt de la ville, ses délibérations doivent avoir lieu publiquement.	(2) The committee shall sit in camera unless it deems that in the interests of the city its proceedings should be public.	Sittings in camera.
Secrétaire.	3. Le greffier de la ville, ou, en son absence, l'assistant-greffier, est le secrétaire du comité.	(3) The city clerk or, in his absence, the assistant clerk, shall be secretary of the committee.	Secretary.
Vacance.	4. Toute vacance dans le comité est remplie par le maire dans les huit jours de cette vacance. Pendant cette vacance, les membres restants, s'ils forment quorum, peuvent agir.	(4) Every vacancy in the committee shall be filled by the mayor within eight days of its occurrence. While such vacancy subsists, the remaining members may act if they constitute a quorum.	Vacancy.
Démission.	5. La démission d'un membre du comité est effective à compter du jour où elle a été remise au greffier de la ville.	(5) The resignation of a member of the committee shall take effect on the day on which it is tendered to the city clerk.	Resignation.
Fonctions.	6. Le comité exécutif exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la ville, qui sont principalement les suivantes: a) faire rapport au conseil de toute matière de la compétence du conseil et que ce dernier lui a soumise, sauf prescription contraire; b) le comité exécutif fait part au conseil de ses décisions et suggestions, au moyen de rapports signés par son président.	(6) The executive committee shall exercise the executive functions of the government of the city, which are principally the following: (a) to report to the council on any matter under the council's jurisdiction submitted by it, except where otherwise provided; (b) the executive committee shall communicate its decisions and suggestions to the council by means of reports signed by its chairman.	Functions.
Matières à soumettre au conseil.	7. Le comité exécutif prépare et soumet au conseil: a) tous les règlements; b) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 15 décembre de chaque année, y compris les règlements	(7) The executive committee shall prepare and submit to the council: (a) all the by-laws; (b) the annual budget of revenue and expenditures, not later than the 15th of December in each year including the by-	Matters to be submitted to council.

imposant les taxes, licences, permis ou autres redevances municipales;

c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;

d) toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;

e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et privilèges;

f) tout rapport se rapportant à l'échange ou la location par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède un an;

g) toute autre demande dont l'objet n'est pas déclaré être de la compétence exclusive du comité exécutif;

h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Approba-
tion, etc.

8. Toute demande, tout règlement ou tout rapport soumis par le comité exécutif doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance; cependant, toute demande, tout règlement ou tout rapport sur lequel le conseil ne s'est pas prononcé pendant deux séances consécutives est considéré comme approuvé et accepté par le conseil; néanmoins, le comité exécutif peut à nouveau soumettre au conseil avec ou sans amendement un rapport déjà rejeté par ce dernier.

Budget.

9. Après avoir tenu compte de l'estimation des revenus de la ville et après avoir étudié les estimations des dépenses soumises par les chefs de services ainsi que leurs rapports et suggestions tels que présentés par le gérant, le comité exécutif prépare et adopte le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et adopter les règlements et les résolutions imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu de tous les autres revenus de la ville.

Adoption
par le
conseil.

10. Si le conseil n'adopte pas, à son tour, avant le 15 janvier de chaque année, le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent, soumis par le comité exécutif, ils deviennent automatiquement en vigueur à compter du 1er janvier.

laws imposing taxes, licenses, permits or other municipal dues;

(c) every demand for the appropriation of the proceeds of loans or for any other credit required;

(d) every demand for a transfer of funds or credits already voted;

(e) every report recommending the granting of franchises and privileges;

(f) every report concerning the exchange or rental by emphyteutic lease of an immovable belonging to the city and in addition the rental of its moveable and immovable property, when the term of the lease exceeds one year;

(g) every other demand the object whereof has not been declared to be under the exclusive jurisdiction of the executive committee;

(h) every plan of classification of functions and of the salaries attached thereto.

(8) Every demand, by-law or report submitted by the executive committee shall, except where otherwise provided, be approved, rejected, amended or referred back by the vote of the majority of the members of the council present at the sitting; however, any demand, by-law or report on which the council has not taken a decision during two consecutive sittings shall be deemed to be approved and accepted by the council; nevertheless, the executive committee may submit again to the council, with or without amendment, a report already rejected by it.

Approval,
etc.

(9) After taking into account the estimate of the city's revenue and studying the estimates of expenses submitted by the heads of departments, and their reports and suggestions as presented by the manager, the executive committee shall prepare and adopt the budget for the following fiscal year; it shall also prepare and pass by-laws and resolutions imposing taxes, permits and licences to meet the expenses, with due regard for all other revenue of the city.

Budget.

(10) If, before the 15th of January in each year, the council does not, in its turn, adopt the budget and pass the by-laws and resolutions relating thereto submitted by the executive committee, they shall automatically come into force on the 1st of January.

Adoption
by
council.

- Crédits à la disposition du comité. 11. Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.
- Fixation des salaires. 12. Sauf prescription contraire, le comité exécutif fixe les salaires de tous les employés de la ville, à l'exception de ceux qui relèvent exclusivement du conseil.
- Contrats. 13. Le comité exécutif peut consentir sans l'autorisation du conseil et sans soumission tout contrat dont le montant n'excède pas \$3,000; il doit soumettre au conseil pour approbation tous les contrats dont le montant excède \$3,000. Toutefois, il peut, après avoir demandé et reçu des soumissions et sans l'autorisation du conseil, consentir seul tout contrat dont le montant n'excède pas celui qui est à sa disposition pour cette fin.
- Dépenses. 14. Sauf les cas d'urgence, le comité exécutif doit demander des soumissions dans tous les cas où la dépense à encourir excède \$3,000, à moins d'en être dispensé par le conseil à la suite d'une recommandation du gérant et d'un rapport du comité exécutif; sauf dans ce cas de dispense, le comité exécutif ne peut consentir le contrat sans l'autorisation du conseil.
- Cas d'urgence. 15. Dans les cas d'urgence, le comité exécutif à la requête écrite du gérant a le droit de faire toutes dépenses qu'il juge nécessaires; le comité doit alors faire un rapport motivé au conseil à la première assemblée qui suit.
- Signature des contrats. 16. Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le président du comité exécutif et par le greffier. Le président du comité exécutif peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.
- Travaux en régie. 17. Le comité exécutif peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas \$10,000; cependant, le conseil peut auto-
- (11) Except where otherwise provided, the appropriations voted by the council, either by the budget or out of the proceeds of loans, or otherwise, shall remain at the disposal of the executive committee which shall see that they are used for the purposes for which they were voted, without further approval by the council.
- (12) Except where otherwise provided, the executive committee shall fix the salaries of all employees of the city except those under the exclusive jurisdiction of the council.
- (13) The executive committee may approve, without the authorization of the council and without tenders, any contract the amount whereof does not exceed \$3,000; it shall submit to the council for approval all contracts the amount whereof exceeds \$3,000. Nevertheless, after having called for and received tenders, it may alone, without the authorization of the council, approve any contract the amount whereof does not exceed the amount placed at its disposal for such purpose.
- (14) Except in urgent cases, and unless exempted therefrom by the council following a recommendation by the manager and a report of the executive committee, the executive committee shall call for tenders in all cases in which the expenses to be incurred exceed \$3,000; except in such case of exemption, the executive committee may not approve the contract without the authorization of the council.
- (15) In urgent cases, the executive committee shall, on the written request of the manager, be entitled to pay any expenses which it shall deem necessary; the committee shall then submit to the council, at its next meeting, a report stating the reasons therefor.
- (16) All contracts shall be signed in the name of the city by the chairman of the executive committee and by the clerk. The chairman of the executive committee may, however, authorize, generally or specifically, in writing, another member of the executive committee to sign the contracts in his stead.
- (17) The executive committee may, without the consent of the council, cause to be carried out, by day labour, works the cost whereof does not exceed \$10,000;

Appropriations at disposal of committee.

Salaries.

Contracts.

Expenses.

Urgent cases.

Signature of contracts.

Works by day labour.

riser le comité exécutif à faire exécuter en régie les travaux déterminés de toute nature et dont le coût excède \$10,000.

nevertheless, the council may authorize the executive committee to cause to be carried out, by day labour, specified works of any kind the cost whereof exceeds \$10,000.

Observation de la loi, etc.

18. Le comité exécutif doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats de la ville soient fidèlement observés.

(18) The executive committee shall see that the laws, by-laws, resolutions and contracts of the city are faithfully observed.

Observance of laws, etc.

Préparation des plans et devis, etc.

19. Le comité exécutif veille à la préparation des plans et devis et à la demande de soumissions.

(19) The executive committee shall see to the preparation of plans and specifications and to the calling for tenders.

Plans, specifications.

Sommes dues par la ville.

20. Le comité exécutif autorise le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites dans la charte.

(20) The executive committee shall authorize the payment of all sums due by the city, in accordance with the formalities, restrictions and conditions prescribed by the charter.

Sums due by city.

Communications entre le conseil et les services.

21. Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité exécutif; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les services.

(21) Every communication between the council and the departments shall be effected through the executive committee; in its dealings with the latter, the council shall always act by resolution. The members of the council shall apply to the manager only for any information respecting the departments.

Communications: council and departments.

Communications entre le comité et les services.

22. Toute communication entre le comité exécutif et les services se fait par l'entremise du gérant; cependant, le comité exécutif a le droit, en tout temps, de faire venir devant lui tout chef de service pour obtenir tous les renseignements qu'il désire.

(22) Every communication between the executive committee and the departments shall be effected through the manager; but the executive committee may, at any time, cause to appear before it the head of any department in order to obtain any information which it may desire.

Communications: executive committee and departments.

Suspension de la délivrance de permis.

23. Le comité exécutif a le droit de suspendre la délivrance de tout permis non conforme à un projet d'amendement à des règlements ou à un projet de règlement de zonage ou de construction, et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif suspendant la délivrance du permis et la date de la décision du conseil sur ce nouveau règlement, cette période ne devant en aucun cas excéder 120 jours.

(23) The executive committee may suspend the issue of any permit which is not in compliance with a draft amendment to any by-law or with a draft zoning or building by-law, for the period between the date of the resolution of the executive committee suspending the issue of the permit and the date of the decision of the council on such new by-law, such period not to exceed in any case 120 days.

Suspension of issue of permit.

Nominations par conseil sur rapport du comité, etc.

24. Tous les chefs de services et leurs adjoints, sauf le gérant et son adjoint sont nommés par le conseil sur rapport du comité exécutif. Ce rapport ne peut être amendé; il ne peut être rejeté qu'à la majorité de tous les membres du conseil. Sur rapport du comité exécutif, le conseil peut, par le vote des deux tiers de ses membres, suspendre ces officiers, diminuer leur traitement ou les destituer.

(24) All heads of departments and their assistants, except the manager and his assistant, shall be appointed by the council on a report of the executive committee. Such report cannot be amended; it cannot be rejected except by an absolute majority of all the members of the council. On a report of the executive committee, the council may, by the vote of two-thirds of its members, suspend such officers, reduce their salaries or dismiss them.

Appointments, etc., by council on report of committee.

Appel.

Ces officiers peuvent, dans les huit jours, interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort après enquête.

Such officers may, within eight days, appeal from such decision to the Quebec Municipal Commission whose decision, after investigation, shall be final.

Respon-
sabilité
des chefs
de
services.

25. Les chefs de services, sauf prescription contraire de la charte, répondent de l'administration de leurs services respectifs en premier lieu au gérant et en dernier ressort au comité exécutif. A la demande du comité exécutif, il doivent lui faire parvenir des rapports écrits ainsi que leur avis écrit sur toute question touchant leurs services.

(25) The heads of departments, unless otherwise provided by the charter, shall be responsible first to the manager and finally to the executive committee for the administration of their respective departments. At the request of the executive committee, they shall furnish it with written reports and give their written advice on any question concerning their departments.

Règles
pour régie
du comité.

« 51b. Le comité exécutif peut faire, pour sa gouverne et sa régie interne, des règles qu'il peut modifier, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

“51b. The executive committee may make and amend rules for its guidance and internal management, provided that they are not inconsistent with the provisions of this act.”

S. R., c.
193, aa.
56 à 58,
remp.
pour ville.

13. Les article 56 à 58 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la ville par les suivants:

13. Sections 56 to 58 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following:

Vacance à
la charge
de maire.

« 56. Sous réserve de l'article 343, si la charge de maire devient vacante, le greffier de la ville doit, dans les trente jours suivants, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un de ses membres pour remplir les fonctions de maire pendant le reste du mandat en cours.

“56. Subject to section 343, if the office of mayor becomes vacant, the city clerk shall, within thirty days thereafter, call a meeting of the council for the purpose of electing one of its members to discharge the functions of mayor for the remainder of the current term.

Idem.

« 57. L'acceptation de la charge de maire par un membre du conseil rend son siège vacant, et il doit être remplacé comme échevin en la manière prévue par la charte.

“57. The acceptance of the office of mayor by a member of the council shall have the effect of rendering his seat vacant, and he shall be replaced as alderman in the manner provided by the charter.

Maire
suppléant.

« 58. Lorsque le maire est incapable d'agir ou la charge de maire devient vacante, le président intérimaire du comité exécutif exerce tous les pouvoirs du maire, sauf en ce qui concerne la nomination des membres du comité exécutif. »

“58. Whenever the mayor is unable to act or the office of mayor becomes vacant, the acting chairman of the executive committee shall exercise all the powers of the mayor, except with respect to the appointment of the members of the executive committee.”

S. R., c.
193, a. 61,
mod. pour
ville.

14. Le premier alinéa de l'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par les suivants:

14. The first paragraph of section 61 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

Vacance à
la charge
d'échevin.

« 61. Toute vacance dans la charge d'échevin, sauf si elle survient dans les trois mois précédant une élection générale et sauf le cas de l'article 343, est remplie

“61. Every vacancy in the office of alderman, unless it occurs within the three months preceding a general election and saving the case of section 343, shall be

par le conseil en suivant la procédure ci-après :

Procé-
dure.

A la première séance du conseil qui suit la séance durant laquelle a été constatée ou s'est produite la vacance, deux membres du conseil peuvent déposer un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance, tenue au moins 30 jours plus tard, ils proposeront l'élection du candidat dont l'avis de motion doit donner le nom, les prénoms, l'occupation et la résidence.

Idem.

A cette séance suivante, toutes les motions de cette nature sont présentées et cette présentation constitue une mise en candidature pourvu que le consentement écrit du candidat soit déposé entre les mains du greffier.

Idem.

S'il n'y a qu'un candidat, il est déclaré élu par le maire.

Idem.

S'il y en a plus d'un, le maire préside à l'élection entre les seuls candidats dont la nomination a fait l'objet d'un avis de motion et d'une motion. A chaque tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de votes est éliminé jusqu'à ce que deux candidats seulement se partagent les voix, à moins que lors de l'un de ces tours de scrutin un des candidats n'obtienne au moins onze voix, et dans ce cas il est déclaré élu. Au cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, l'élimination se fait par tirage au sort.

Nomina-
tion par
lt.-g. en c.

Si aucun des candidats n'obtient onze voix, le greffier de la ville fait rapport au ministre des affaires municipales et le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le nouvel échevin. »

S. R., c.
193, a. 62,
mod. pour
ville.
Serment.

15. L'article 62 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant :

« Chaque membre du comité exécutif doit prêter un serment d'office en cette qualité. »

S. R., c.
193, a. 64,
remp.
pour ville. vant :

16. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Traite-
ments et
alloca-
tions de
dépenses.

« **64.** La ville paye annuellement au maire ainsi qu'aux membres du comité exécutif et du conseil les traitements et allocations de dépenses qui suivent :

filled by the council by following the procedure hereunder :

At the first council meeting which follows the meeting during which such a vacancy has been established or has taken place, two councillors may table a notice of motion to the effect that at the next meeting, to be held at least 30 days later, they will propose the election of a candidate whose surname, given names, occupation and residence must be mentioned in such notice.

At such following meeting, every motion of this kind shall be submitted and such submission shall constitute a nomination provided that the written consent of the candidate is deposited with the city clerk.

If there is only one candidate, he shall be declared elected by the mayor.

If there are more than one, the mayor shall preside over the election of those candidates only whose nomination was the object of a notice of motion and of a motion. After each ballot the candidate who has obtained the least number of votes shall be eliminated until only two candidates share the votes, unless on one of the ballots a candidate obtains at least eleven votes, in which event he shall be declared elected. In the event of equality of votes for two or more candidates, the elimination shall be effected by drawing lots.

If no candidate obtains eleven votes, the city clerk shall report to the Minister of Municipal Affairs and the Lieutenant-Governor in Council shall appoint the new alderman. »

15. Section 62 of the Cities and Towns Act is amended for the city by adding, after the first paragraph, the following :

“Each member of the executive committee shall take an oath of office as such.”

16. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

“**64.** The city shall pay annually to the mayor and the members of the executive committee and those of the council the following salaries and expense allowances :

	<i>Traitement annuel</i> — <i>Annual Salary</i>	<i>Allocation annuelle</i> — <i>Annual Allowance</i>	<i>Total</i>
<i>Le maire—Mayor</i>			
Comme membre du conseil As a member of the council	\$3,000	\$1,500	\$ 4,500
Comme maire et président du comité exécutif As mayor and chairman of the executive committee	9,000	4,500	13,500
			<u>\$18,000</u>
<i>Les membres du comité exécutif Members of the Executive committee</i>			
Comme membres du conseil As members of the council	3,000	1,500	4,500
Comme membres du comité As members of the committee	7,000	3,500	10,500
			<u>\$15,000</u>
<i>Le président du conseil Chairman of the council</i>			
Comme membre du conseil As a member of the council	3,000	1,500	4,500
Comme président As president	500	1,000	1,500
			<u>\$ 6,000</u>
<i>Les membres du conseil Members of the council</i>	3,000	1,500	<u>\$ 4,500</u>

Dépenses de voyages. En outre des allocations de dépenses prévues au présent article, le maire, les membres du comité exécutif et les autres échevins ont droit au remboursement des dépenses de voyages encourues par eux pour le compte de la ville, pourvu que ces dépenses aient été spécialement autorisées par résolution du comité exécutif. »

Besides the expense allowances contemplated by this section, the mayor, the members of the executive committee and the other aldermen shall be entitled to be reimbursed the travelling expenses incurred by them for the city's account, provided that such expenses shall have been specially authorized by resolution of the executive committee." Travelling expenses.

S. R., c. 193, a. 69, remp. pour ville. **17.** L'article 69 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par les suivants:

17. Section 69 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R. S., c. 193, s. 69, replaced for city.

Nominations par comité exécutif. « **69.** Le comité exécutif nomme les officiers et employés qu'il juge nécessaires à l'administration de la ville sauf ceux dont la nomination relève exclusivement du conseil.

« **69.** The executive committee shall appoint such officers and employees as it deems necessary for the administration of the city, except those whose appointment is reserved exclusively to the council. Appointments by executive committee.

Greffier,
trésorier
et estima-
teur per-
manent.

Le greffier, le trésorier et l'estimateur permanent de la ville, quant à leur nomination, leur destitution et la réduction de leur traitement, sont assimilés à des chefs de service.

The clerk, the treasurer and the permanent assessor of the city shall be considered as heads of departments as regards their appointment and dismissal and the reduction of their salaries.

Clerk,
treasurer
and per-
manent
assessor.

Office du
personnel.

« 69a. Un organisme désigné sous le nom de « Office du personnel » composé du gérant, du chef du service du personnel et du chef du service intéressé dans le cas soumis, a pour fonction de recommander au comité exécutif l'engagement, la promotion, la permutation, la diminution de grade, la suspension et la destitution des employés de la ville à l'exception toutefois du gérant, des chefs de service et de leurs adjoints. »

« 69a. An organization called the "Personnel Bureau," consisting of the manager, the head of the personnel department and the head of the department concerned with the case submitted, shall recommend to the executive committee the engagement, promotion, change of employment, reduction in rank, suspension and dismissal of the employees of the city, but excepting the manager, the heads of departments and their assistants." Personnel Bureau.

Personnel
Bureau.

S. R., c.
193, aa.
108 à 121,
remp.
pour ville.

18. Les articles 108 à 121 de ladite loi sont remplacés pour la ville par les suivants:

18. Sections 108 to 121 of the said act are replaced for the city by the following:

R. S., c.
193, ss.
108-121,
replaced
for city.

Nomina-
tion, etc.,
du gérant.

« 108. Le conseil nomme le gérant et détermine son traitement, ainsi que les conditions et les modalités de son engagement par le vote des deux tiers de ses membres.

« 108. The manager shall be appointed by the council, which, by the vote of two-thirds of its members, shall fix his salary and the terms and conditions of his engagement. Appointment, etc., of manager.

Appoint-
ment, etc.,
of man-
ager.

Ancien
échevin.

Il est interdit à un ancien échevin de la ville de Laval d'exercer la fonction de gérant de la ville, si ce n'est après l'expiration des deux années qui suivent la fin de son mandat.

No former alderman of the city of Laval shall hold the office of city manager until after the expiry of two years following the end of his term of office. Former alderman.

Former
alderman.

Membre
du conseil
de la ville.

Il est interdit à un membre du conseil de la ville d'exercer la fonction de gérant de la ville de Laval, si ce n'est après l'expiration des deux années qui suivent la fin de son mandat.

No member of the city council shall hold the office of manager of the city of Laval until after the expiry of two years following the end of his term of office. Member of city council.

Member
of city
council.

Domicile,
etc.

Le gérant doit avoir son domicile dans la ville, lors de sa nomination, ou l'y établir dans les six mois de cette nomination. Il doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction et il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville de Laval.

The manager shall have his domicile within the city at the time of his appointment, or establish it there within six months of such appointment. He shall devote all his time to the performance of his duties and he shall not lease his services or work for anyone other than the city of Laval. Domicile, etc.

Domicile,
etc.

Suspen-
sion, etc.

Au conseil seul appartient le droit de suspendre le gérant, de diminuer son traitement ou de le destituer par un vote des deux tiers de ses membres. Le gérant peut, dans les huit jours, interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort après enquête.

The council alone may suspend the manager, reduce his salary or remove him by vote of two-thirds of its members. The manager may, within eight days, appeal from such decision to the Quebec Municipal Commission, whose decision, after investigation, shall be final. Suspension, etc.

Suspen-
sion, etc.

Adjoint.

Sur recommandation du gérant, le conseil lui donne un adjoint. Dans les cas

Upon the recommendation of the manager, the council shall appoint an assist- Assistant.

Assistant.

d'absence ou d'incapacité du gérant, l'adjoint a les mêmes attributions et les mêmes devoirs. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'adjoint.

Attributions et devoirs du gérant.

« **109.** Le gérant a les attributions et les devoirs qui suivent:

a) administrer les affaires de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

b) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les chefs de services, à l'exception du greffier et de l'estimateur permanent;

c) assurer la liaison entre le comité exécutif et les chefs de services et surveiller le travail des services;

d) transmettre au comité exécutif la correspondance que lui adressent les services de la ville et l'accompagner de ses recommandations;

e) assister aux réunions du comité exécutif et prendre part aux délibérations, sans cependant avoir le droit de voter;

f) verser ses propres conclusions, s'il le juge à propos, au dossier de toute affaire soumise au comité exécutif ou au conseil;

g) assister aux réunions du conseil et lui donner toutes les informations et les avis que le conseil lui demande;

h) faire rapport au conseil de toute question qu'il croit devoir porter à la connaissance du conseil;

i) avoir accès à tous les dossier de la ville;

j) obliger tout fonctionnaire ou employé de la ville à lui fournir tous les renseignements et tous les documents qu'il lui aura demandés;

k) donner aux échevins tous les renseignements qu'ils lui demandent;

l) assurer la réalisation des plans et des programmes de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

m) faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtiments et installations de la ville, sous l'autorité du comité exécutif;

n) faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des services de la

ant to him. In the case of the manager's absence or inability to act the assistant shall have the same functions and duties. The provisions of this section shall also apply to the assistant.

“**109.** The manager shall have the following functions and duties: Duties of manager.

(*a*) under the authority of the executive committee, to manage the affairs of the city;

(*b*) as mandatary of the executive committee, to exercise authority over the heads of departments, with the exception of the clerk and the permanent assessor;

(*c*) to ensure coordination between the executive committee and the heads of departments, and to supervise the work of the departments;

(*d*) to transmit to the executive committee, with his recommendations, any correspondence sent to him by city departments;

(*e*) to attend the meetings of the executive committee and take part in its deliberations, without, however, being entitled to vote;

(*f*) if he deems it expedient, to add his own conclusions to the file of any matter submitted to the executive committee or to the council;

(*g*) to attend meetings of the council and furnish it with such information and advice as the council requires of him;

(*h*) to report to the council on any question which he believes should be brought to its notice;

(*i*) to have access to all the city's records;

(*j*) to compel any officer or employee of the city to furnish him with any information and documents which he shall require;

(*k*) to furnish the aldermen with any information which they may request;

(*l*) under the authority of the executive committee, to ensure the carrying out of the city's plans and programmes;

(*m*) under the authority of the executive committee, to cause to be drawn up plans and programmes for the repair and maintenance of buildings and installations in the city;

(*n*) to cause to be drawn up plans and programmes for improving the functioning and performance of the departments

ville et d'en assurer le développement normal;

o) obtenir, étudier et présenter au comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, les projets préparés par les chefs de services, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité exécutif ou celle du conseil, et proposer au comité exécutif ou au conseil de prendre, dans le cadre de leur compétence respective, toute décision qu'il juge de l'intérêt de la ville;

p) coordonner les estimations budgétaires des divers services et les présenter au comité exécutif, et, s'il le juge à propos, faire au comité exécutif ou même au conseil, toute recommandation qu'il estime nécessaire;

q) assurer l'efficacité de tous les services de la ville;

r) surveiller les dépenses en collaboration avec le trésorier, et s'assurer que l'argent de la ville est employé conformément aux affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;

s) présenter sans retard au comité exécutif la liste des comptes à payer;

t) être membre de droit de l'Office du personnel de la ville. »

of the city and for ensuring the normal development thereof;

(o) to obtain, study and present to the executive committee, and even to the council, if he deems it expedient, projects prepared by heads of departments on matters requiring the approval of the executive committee or of the council, and to recommend to the executive committee or the council the taking of any decision, within its jurisdiction, which he deems to be in the interests of the city;

(p) to coordinate the budgetary estimates of the various departments and present them to the executive committee and, if he deems it expedient, make to the executive committee or even to the council any recommendation which he considers necessary;

(q) to ensure the efficient functioning of all departments of the city;

(r) to supervise expenditures in cooperation with the treasurer, and satisfy himself that the city's money is used in conformity with the appropriations comprised in the budget, by-laws and resolutions;

(s) to submit forthwith, to the executive committee, a list of accounts payable;

(t) to be *ex officio* a member of the city's personnel bureau." »

S. R., c.
193, a.
124, mod.
pour ville.

19. A compter de la prochaine élection générale, la Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en insérant, après le deuxième alinéa de l'article 124, le suivant:

Domicile.

« De plus, tout échevin doit avoir son domicile dans le quartier qu'il représente. »

19. From the next general election, the Cities and Towns Act is amended for the city by inserting after the second paragraph of section 124 the following:

R. S., c.
193, s.
124, am.
for city.

“Moreover, every alderman shall have his domicile in the ward which he represents.”

S. R., c.
193, a.
173, mod.
pour ville.

20. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 173 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la ville par les suivants:

Date.

« **173.** 1. L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les quatre ans le premier dimanche de novembre.

20. Subsections 1 and 2 of section 173 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following:

R. S., c.
193, s.
173, am.
for city.

“**173.** (1) The general election for mayor and aldermen shall be held every four years, on the first Sunday of November.

Election
décrétée
par lt-g.
en c.

2. En tout temps, le conseil, par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins quatorze échevins ou le comité exécutif, par une pétition signée par tous ses membres, peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter

(2) At any time, the council, by resolution adopted by the affirmative vote of at least fourteen aldermen, or the executive committee, by a petition signed by all its members, may request the Lieutenant-Governor in Council to order a general

Election
ordered
by Lt.-G.
in C.

une élection générale. Celui-ci peut, par proclamation, ordonner la tenue d'une telle élection dont il fixe la date et les heures de scrutin. Il peut aussi ordonner la confection de la liste des électeurs ainsi que l'exécution de toute autre formalité nécessaire à la tenue du scrutin.

Nouveau mandat.

Advenant une élection générale ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le nouveau mandat se termine dans la quatrième année qui suit cette élection au temps fixé par l'article 50 et l'élection générale est tenue le 1er dimanche de novembre de cette même année. »

S. R., c. 193, a. 210, rempl. pour ville.

21. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Heures du scrutin.

« **210.** Les bureaux de votation doivent être ouverts de dix heures du matin à huit heures du soir. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. »

S. R., c. 193, a. 220, mod. pour ville.

22. Le premier alinéa de l'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Invitation à voter.

« **220.** A dix heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter. »

S. R., c. 193, a. 240, mod. pour ville.

23. Le paragraphe 1 de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Clôture du scrutin.

« **240.** 1. A huit heures du soir, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos; ce fait est noté au registre du scrutin. »

S. R., c. 193, aa. 355 et 356, rempl. pour ville.

24. Les articles 355 et 356 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la ville par les suivants :

Président du conseil.

« **355.** Le président préside toutes les séances du conseil et a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, il ne vote pas.

election. The latter may, by proclamation, order the holding of such an election of which he shall determine the date and the hours for voting. He may also order the preparation of the list of electors, as well as the carrying out of all other formalities necessary to the holding of an election.

In the case of a general election ordered by the Lieutenant-Governor in Council, the new term of office shall end in the fourth year following such election, at the time fixed by section 50, and the general election shall be held on the first Sunday of November of the same year."

New term of office.

21. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R. S., c. 193, s. 210, replaced for city.

"**210.** The poll shall be opened from ten o'clock in the forenoon until eight o'clock in the evening. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station."

Hours for polling.

22. The first paragraph of section 220 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R. S., c. 193, s. 220, am. for city.

"**220.** At exactly ten o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote."

Calling electors to vote.

23. Subsection 1 of section 240 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R. S., c. 193, s. 240, am. for city.

"**240.** (1) At eight o'clock in the evening, the poll and the voting shall be closed; such fact shall be stated in the poll-book."

Closing poll.

24. Sections 355 and 356 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following :

R. S., c. 193, ss. 355, 356, replaced for city.

"**355.** The chairman shall preside over all sittings of the council, and shall have the casting-vote in case of a tie, but shall not otherwise vote.

Chairman of council.

Président suppléant. Si le président est absent, malade ou incapable d'assister à une séance du conseil, celui-ci choisit un de ses membres pour présider; le greffier de la ville préside jusqu'à ce que le président soit choisi.

Droit de voter. Le membre du conseil, présidant une séance du conseil en l'absence du président, a le droit de voter, et peut en outre donner un vote prépondérant.

Décisions. « **356.** Sous réserve de l'article 355, la majorité des membres du conseil présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où les règles du conseil ou une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes. »

S. R., c. 193, a. 359, remp. pour ville. **25.** L'article 359 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Maintien de l'ordre, etc. « **359.** Le président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut arrêter ou faire arrêter quiconque trouble l'ordre du conseil durant les séances et le faire mettre sous garde; et cette personne encourt, pour une telle infraction, une amende n'excédant pas vingt dollars. »

S. R., c. 193, a. 381, mod. pour ville. **26.** Le premier alinéa de l'article 381 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Cassation. « **381.** Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil et les décisions du comité exécutif peuvent être cassés par la Cour de magistrat du district dans lequel la municipalité est située, entièrement ou en partie, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 411 à 422. Ils sont sujets à l'application de l'article 393. »

S. R., c. 193, a. 385, mod. pour ville. **27.** L'article 385 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville en retranchant le troisième alinéa.

Id., a. 401, remp. pour ville. **28.** L'article 401 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

If the chairman is absent, ill or unable to attend a sitting of the council, the latter shall choose one of its members to preside and the city clerk shall preside until a chairman is chosen.

The member of the council presiding over a sitting of the council in the absence of the chairman shall have the right to vote, and may also give the casting-vote in addition thereto.

« **356.** Subject to section 355, the majority of the members of the council present at the sittings of the council shall decide the questions and matters submitted thereto, except where a larger number of concurrent votes may be required by the rules of the council or by law. »

25. Section 359 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

« **359.** The chairman shall maintain order and decorum during the sittings of the council. He may arrest or cause to be arrested any one who may disturb the council during any sitting thereof and have him placed in custody; and such person shall, for every such offence, be liable to a fine of not more than twenty dollars. »

26. The first paragraph of section 381 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

« **381.** Any *procès-verbal*, roll, resolution or other order of the council and the decisions of the executive committee, may be set aside by the Magistrate's Court of the district in which the municipality is wholly or partly situated, by reason of illegality, in the same manner, within the same delay, and with the same effect as a by-law of the council in accordance with sections 411 to 422. They shall be subject to the provisions of section 393. »

27. Section 385 of the Cities and Towns Act is amended for the city by striking out the third paragraph.

28. Section 401 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

Chairman
pro tem.Right
to vote.

Decisions.

R. S., c.
193, s.
359, re-
placed
for city.Mainte-
nance of
order, etc.R. S., c.
193, s.
381, am.
for city.Setting
aside of
minutes,
etc.R. S., c.
193, s.
385, am.
for city.Id., s. 401,
replaced
for city.

Lieu du scrutin.

« **401.** Le scrutin a lieu à la salle municipale publique ou à tous autres endroits fixés par le comité exécutif. Il peut y être établi plus d'un bureau. »

« **401.** The poll shall be held in the public municipal hall or at any other place determined by the executive committee. More than one polling-station may be established therein. »

S. R., c. 193, a. 484, mod. pour ville. Première année.

29. L'article 484 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville en ajoutant, au paragraphe 2, ce qui suit:

« Pour la première année, les membres du bureau de revision peuvent être nommés par le conseil en tout temps après la mise en vigueur du règlement. »

29. Section 484 of the Cities and Towns Act is amended for the city by adding to subsection 2 the following: "For the first year, the members of the board of revision may be appointed by the council at any time after the coming into force of the by-law."

S. R., c. 193, a. 523, remp. pour ville.

30. L'article 523 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

30. Section 523 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

Terres en culture, etc.

« **523.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

« **523.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Évaluation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries, serres et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre. Si la valeur de cette maison excède dix mille dollars, elle n'est comprise dans l'évaluation de la terre que jusqu'à concurrence de cette somme et le surplus, évalué séparément, est sujet à la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article.

Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of five arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land. If the value of such house exceeds ten thousand dollars, it shall be included in the valuation only to the extent of the said sum and the excess, separately valued, shall be subject to the tax mentioned in the first paragraph of this section.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may enact the said tax as upon all other lots entered on the roll.

Réserve.

Les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer à ces terres et constructions, dès qu'elles font l'objet d'une transaction ayant pour effet d'en transférer la propriété à une personne, société ou corporation qui les ont acquises

The foregoing provisions of this section shall cease to apply to such lands and structures as soon as they are the subject of a transaction the effect of which is to transfer the ownership thereof to a person, firm or corporation acquiring the same for

pour fin de lotissement, de développement domiciliaire, industriel ou commercial, de spéculation ou d'opérations immobilières quelconques; toutefois, elles s'y appliquent de nouveau chaque fois que ces terres et constructions redeviennent la propriété du cultivateur, par suite d'une dation volontaire en paiement ou d'un jugement ordonnant la dation en paiement. »

subdivision into lots, for housing, industrial or commercial development or for speculation or any real estate operations, but they shall again apply thereto whenever such land and structures are again owned by the farmer, as a result of a voluntary giving in payment or of a judgment ordering giving in payment."

S. R., c.
193, a.
621a, aj.
pour ville.

31. La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville en ajoutant, après l'article 621, le suivant :

31. The Cities and Towns Act is amended for the city by adding after section 621 the following :

R. S., c.
193, s.
621a, ad.
for city.

Peines
pour in-
fractions.

« **621a.** 1. Est passible, sur poursuite sommaire devant un juge municipal, d'une amende de deux cents à mille dollars, des frais et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement additionnel d'un mois, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par intermédiaire :

« **621a.** (1) The following shall be liable, on summary prosecution before a municipal judge, to a fine of two hundred to one thousand dollars and costs and imprisonment for a term not exceeding three months and, failing payment of the fine and the costs, an additional term of imprisonment of one month: any person who, directly or indirectly, by himself or through another :

Offences
and
penalties.

a) promet, accepte ou convient d'accepter ou réclame ou sollicite d'une personne aspirant à un emploi dans le service municipal, ou de la part de cette personne, une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque en retour de son vote, de son aide, de ses conseils ou de son influence, réelle ou supposée, afin que cette personne puisse obtenir un emploi au service de la ville; ou

(a) promises, accepts or agrees to accept or claims or solicits from or on behalf of a person who is an applicant for employment in the municipal service, a sum of money or any pecuniary consideration in return for his vote, assistance, advice or influence, real or presumed, so that such person may obtain employment in the service of the city; or

b) promet, accepte ou convient d'accepter ou sollicite ou réclame d'un employé municipal, une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque, en retour de son vote, de son aide, de ses conseils ou de son influence, réelle ou supposée, afin que cet employé puisse recevoir une promotion, un avancement, une augmentation de salaire, une gratification, des émoluments additionnels ou quelque avantage ou bénéfice de cette nature; ou

(b) promises, accepts or agrees to accept or solicits or claims from a municipal employee a sum of money or any pecuniary consideration, in return for his vote, assistance, advice or influence, real or presumed, so that such employee may receive a promotion, advancement, increase in salary, gratuity, additional emoluments or any advantage or benefit of such nature; or

c) donne, prête, convient de donner ou de prêter, offre ou promet une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque, afin d'engager une personne à lui obtenir ou à aider de quelque manière à lui obtenir un emploi dans le service municipal; ou

(c) gives, lends, agrees to give or to lend, offers or promises a sum of money or any pecuniary consideration, in order to induce a person to obtain for him or to assist in any way in obtaining for him employment in the municipal service; or

d) alors qu'il est à l'emploi de la ville, à titre temporaire ou permanent, donne, prête, convient de donner ou de prêter, offre ou promet une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque afin d'engager une personne à lui obtenir, à chercher à lui obtenir ou à aider de quelque manière à lui obtenir une promotion, un avancement, une augmentation de salaire, une gratification, une allocation pour travail additionnel ou quelque avantage ou bénéfice de cette nature.

Membre du conseil.

Dans le cas du sous-paragraph *b*, si la personne déclarée coupable est un membre du conseil, elle est en outre, de plein droit, déchue de cette fonction et frappée d'inhabilité à occuper une telle fonction pendant une période de cinq ans.

Employé municipal.

Dans le cas du même sous-paragraph, si la personne déclarée coupable est un employé municipal, ainsi que dans le cas du sous-paragraph *d*, le contrevenant est immédiatement destitué par ordre du maire et ne peut être repris au service de la ville, en quelque qualité que ce soit, pendant une période de dix ans.

Peine pour activité partisane.

2. Est passible de destitution, tout employé de la ville qui s'adonne à une activité partisane au cours d'une élection municipale. »

S. R., c. 193, aa. 642 à 656, remp. pour ville.

32. Les articles 642 à 656 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la ville par les suivants:

Cour municipale.

« **642.** Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « La Cour municipale de la Ville de Laval ».

Séances et sceau.

Cette cour tient ses séances à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit fixé par le conseil à sa discrétion. Cette cour a un sceau.

Nomination des juges.

« **643.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux juges municipaux dont un est désigné comme juge doyen.

Qualités requises.

« **644.** Les juges municipaux sont choisis parmi les avocats inscrits au Barreau de la province et ayant au moins dix années d'exercice.

Durée des fonctions, etc.

« **645.** Les juges municipaux demeurent en fonction durant bonne conduite,

(*d*) while in the temporary or permanent employ of the city, gives, lends, agrees to give or to lend, offers or promises a sum of money or any pecuniary consideration in order to induce a person to obtain for him, to seek to obtain for him or to assist in any manner in obtaining for him a promotion, advancement, increase in salary, gratuity, allowance for additional work or any advantage or benefit of such nature.

In the case of paragraph *b*, if the person convicted is a member of the council, he shall also, *pleno jure*, forfeit such position and be disqualified from holding such position for a period of five years.

In the case of the same paragraph, if the convicted person is a municipal employee, and also in the case of paragraph *d*, the offender shall be dismissed forthwith by order of the mayor and shall not, for a period of ten years, be re-employed in the service of the city in any capacity.

(2) Any employee of the city who participates in any partisan activity during a municipal election shall be liable to dismissal."

32. Sections 642 to 656 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following:

« **642.** There shall be for the city a court of record called "The Municipal Court of the City of Laval".

Such court shall sit in the city hall or at any other place fixed by the council, at its discretion. Such court shall have a seal.

« **643.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two municipal judges one of whom shall be designated as senior judge.

« **644.** The municipal judges shall be chosen from among the members of the Bar of the Province who have practised at least ten years.

« **645.** The municipal judges shall remain in office during good behaviour,

sont d'office juges de paix pour le district de Montréal et ont les pouvoirs de deux juges de paix.

and shall be *ex officio* justices of the peace for the district of Montreal with the powers of two justices.

Traite-
ment. « 646. Le traitement des juges de la Cour municipale est égal à celui des juges des sessions au même temps.

«646. The salary of the judges of the Municipal Court shall be equal to that of the judges of the sessions at the time. Salary.

Paiement. « 647. Le traitement des juges municipaux est payé mensuellement à même le fonds général de la ville.

«647. The salary of the municipal judges shall be paid monthly out of the general fund of the city. Payment.

Pension. « 648. La ville doit payer mensuellement à un juge municipal qui donne sa démission dans des circonstances où un juge des sessions a alors droit à une pension, une pension égale à celle à laquelle un juge des sessions a alors droit dans les mêmes circonstances.

«648. The city shall pay monthly to a municipal judge who resigns in circumstances where a judge of the sessions is at the time entitled to a pension, a pension equal to that to which a judge of the sessions is then entitled in the same circumstances. Pension.

Pension
à la
veuve. « 649. La ville doit payer mensuellement à la veuve d'un juge municipal décédé en fonction ou à la retraite une pension égale à celle à laquelle la veuve d'un juge des sessions a alors droit et aux mêmes conditions.

«649. The city shall pay monthly to the widow of a municipal judge who dies in office or in retirement, a pension equal to that to which the widow of a judge of the sessions would then be entitled in the same conditions. Widow's pension.

Greffier. « 650. Le greffier de la Cour municipale est nommé suivant les dispositions qui régissent la nomination des employés municipaux. Il a la garde du sceau de la cour.

«650. The clerk of the Municipal Court shall be appointed in accordance with the provisions governing the appointment of municipal employees. He shall be the custodian of the seal of the court. Clerk.

Juge de
paix
d'office. « 651. Le greffier est d'office juge de paix pour la Ville de Laval.

«651. The clerk shall be *ex officio* justice of the peace for the City of Laval. a Justice of the peace.

Assistant-
greffier. « 652. Un ou plusieurs assistants-greffiers peuvent être nommés. Pendant la durée de ses fonctions, chacun d'eux a toutes les attributions du greffier et en remplit les devoirs.

«652. One or more assistant clerks may be appointed. During his term of office, each shall have all the powers of the clerk and shall discharge his duties. Assistant clerk.

Serment. « 653. Les juges municipaux, le greffier et les assistants-greffiers doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

«653. The municipal judges, the clerk and the assistant clerks shall make oath well and faithfully to perform the duties of their office. Oath.

Devoirs
du
greffier. « 654. Le greffier prépare et rédige tous les exploits d'assignation, mandats ou ordonnances quelconques qui sont délivrés par la cour ou par un juge municipal.

«654. The clerk shall prepare and make all writs, warrants or orders that may be issued by the court or by a municipal judge. Duties of clerk.

Huissiers. « 655. Le juge doyen peut nommer, avec l'autorisation du conseil, autant

«655. The senior judge, with the approval of the council, may appoint as many Bailiffs.

d'huissiers de la Cour municipale qu'il le juge à propos; il peut les révoquer avec la même autorisation.

Serment. Les huissiers ainsi nommés prêtent serment devant le juge doyen de remplir fidèlement leurs fonctions et sont officiers de cette cour.

Service des constables. « **656.** Le juge doyen a le droit de requérir les services des constables de la municipalité dans l'intérêt de la justice. »

Responsabilité du paiement des dettes, etc. **33.** Toutes les dettes et obligations encourues par chacune des municipalités visées à l'article 2 à la date de la sanction de la présente loi, que le montant en soit exigible ou non, sont payables par les contribuables de chacune de ces municipalités à l'exception de celles qui ont été encourues pour le bénéfice de plusieurs municipalités; dans ce dernier cas, le conseil détermine, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec, les biens-fonds assujettis à l'avenir au paiement de ces dettes et obligations.

Règlements de zonage. **34.** Le conseil de la ville peut par règlement abroger les règlements de zonage existants et les remplacer en conformité avec un plan directeur par un autre règlement de zonage dans les quarante-huit mois de la date de la sanction de la présente loi.

Appro- bation. Chaque règlement modifiant un règlement de zonage doit être approuvé par le ministre des affaires municipales, qui peut, avant de donner son approbation, ordonner une enquête par la Commission municipale de Québec.

Zone spéciale. **35.** Nonobstant l'article 34, le territoire de la ville de Laval-sur-le-Lac, tel qu'il existait le 1er mai 1965, constitue une zone spéciale et le règlement de zonage actuellement en vigueur dans ce territoire ne peut être modifié sans l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables de ce territoire en suivant la procédure prévue aux articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes.

bailiffs of the Municipal Court as he may deem expedient, and may, with the same approval, dismiss them.

The bailiffs so appointed shall take oath before the senior judge for the faithful performance of their duties and shall be officers of the said court.

Services of constables. « **656.** The senior judge shall have the right to call upon the services of the constables of the municipality in the interests of justice. »

Liability for debts, etc. **33.** All the debts and obligations incurred by each of the municipalities contemplated in section 2 at the time of the sanction of this act, whether the amount is exigible or not, shall be payable by the ratepayers of each of such municipalities except those incurred for the benefit of several municipalities; in the latter case, the council shall determine, by by-law approved by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, the real estate which shall in future be subject to such debts and obligations.

Zoning by-laws. **34.** The city council, by by-law, may repeal the existing zoning by-laws and replace them in conformity with a master plan by another zoning by-law within forty-eight months of the date of the sanction of this act.

Approval. Every by-law amending a zoning by-law shall be approved by the Minister of Municipal Affairs who may, before giving his approval, order an inquiry by the Quebec Municipal Commission.

Special zone. **35.** Notwithstanding section 34, the territory of the town of Laval on the lake, as it existed on the 1st of May 1965, shall constitute a special zone and the zoning by-law now in force in such territory shall not be amended without the approval of the electors who are owners of taxable immoveable property in such territory pursuant to the procedure prescribed by sections 399 to 410 of the Cities and Towns Act.

Répartition dans Sainte-Dorothée.

36. Le conseil de la ville est autorisé à procéder par règlement pour modifier le règlement no 380 de la ville de Sainte-Dorothée en vue de répartir sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville de Sainte-Dorothée, tel qu'il existait le 1er mai 1965, le coût de l'acquisition de l'immeuble y mentionné; tel règlement est cependant soumis à l'approbation des électeurs propriétaires suivant l'article 593 de la Loi des cités et villes, et à l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales.

Taxe spéciale.

Le conseil peut ainsi imposer à compter du 11 juin 1962 et prélever pour chacune des années durant le terme de l'emprunt sur tous les biens fonds imposables situés dans le territoire de la ville de Sainte-Dorothée, tel qu'il existait le 1er mai 1965, une taxe spéciale répartie à raison de leur valeur d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour payer le coût de l'acquisition de l'immeuble décrit au dit règlement 380 de la ville de Sainte-Dorothée et les dépenses incidentes.

Répartition dans Laval-Ouest.

37. Le conseil de la ville est autorisé à procéder par règlement pour modifier le règlement no 252 de la cité de Laval-Ouest en vue de répartir suivant le même taux de taxe, le coût de construction de l'émissaire d'orage de la 21ième Avenue et celui de l'émissaire d'orage de la 55ième Avenue; tel règlement est cependant soumis à l'approbation des électeurs propriétaires suivant l'article 593 de la Loi des cités et villes et à l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales.

Taxe spéciale.

Le conseil peut ainsi imposer à compter du 26 avril 1963 et prélever pour chacune des années durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins de drainage 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la cité de Laval-Ouest, tels qu'ils existaient le 1er mai 1965 une seule taxe spéciale répartie à raison de leur valeur d'après le rôle d'évaluation en vigueur. Les dits bassins de drainage sont montrés à un plan fait par Jean-Jacques Rondeau, arpenteur, daté le 4 mars 1963, portant le numéro 5704-1, et déposé dans les archives de ladite cité.

36. The city council is authorized to amend by by-law, by-law No. 380 of the town of Sainte-Dorothée in order to apportion, among all the taxable immovables of the territory of the town Sainte-Dorothée as it existed on the 1st of May 1965, the cost of acquisition of the immovable therein mentioned; but such by-law shall be subject to approval by the electors who are property-owners in accordance with section 593 of the Cities and Towns Act, and to the approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

Appor-tionment in Sainte-Dorothée.

The council may so impose, as from the 11th of June 1962, and levy for each year of the term of the loan, on all the taxable real estate situated in the territory of the town of Sainte-Dorothée, as it existed on the 1st of May 1965, a special tax apportioned according to value as entered on the valuation roll in force, to pay the cost of acquisition of the immovable described in the said by-law 380 of the town of Sainte-Dorothée and incidental expenses.

Special tax.

37. The city council is authorized to amend by by-law, by-law No. 252 of the city of Laval West, in order to apportion, according to the same tax rate, the cost of construction of the 21st Avenue and 55th Avenue storm outlets, but such by-law shall be subject to approval by the electors who are property-owners in accordance with section 593 of the Cities and Towns Act, and to the approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

Appor-tionment in Laval West.

The council may so impose, as from the 26th of April 1963, and levy for each year of the term of the loan, on all the taxable immovables situated in drainage basins 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 14 of the city of Laval West, as they existed on the 1st of May 1965, a single special tax apportioned according to value as entered on the valuation roll in force. The said drainage basins are shown on a plan prepared by Jean-Jacques Rondeau, land surveyor and dated the 4th of March 1963, bearing number 5704-1, and deposited in the archives of the said city.

Special tax.

Remplacement de taxe spéciale dans Chomedey.

38. Le conseil de la ville est autorisé à procéder par règlement pour modifier le règlement C-27 de la cité de Chomedey, en vue de remplacer la taxe spéciale imposée aux propriétaires riverains pour travaux de pavage sur la 85ième Avenue, du Boulevard Lévesque à la 3ième Rue; tel règlement est cependant soumis à l'approbation des électeurs propriétaires suivant l'article 593 de la Loi des cités et villes et à l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales.

Taxe spéciale.

Le conseil peut ainsi imposer à compter du 15 août 1962 et prélever pour chacune des années durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le territoire de la cité de Chomedey, tel qu'il existait le 1er mai 1965, une taxe spéciale répartie à raison de leur valeur d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Vente autorisée.

39. La ville est autorisée à aliéner, par vente à l'enchère ou après demande de soumissions publiques, un emplacement connu et désigné comme les lots quatre cent neuf, quatre cent douze, quatre cent treize, quatre cent quatorze et quatre cent quinze de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante (40-409, -412, -413, -414 et -415) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Martin que la cité de Chomedey a acquis aux termes d'une résolution adoptée le 19 mars 1963 laquelle est déclarée valide.

Cours municipales abolies.

40. Les cours municipales établies dans le territoire de la ville sont abolies à compter de la nomination des premiers juges de la Cour municipale de la Ville de Laval.

Transmission des dossiers, etc.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la Ville de Laval et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la Ville de Laval.

Procédures pendantes.

Toutes les procédures pendantes devant une cour municipale abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour municipale de la Ville de Laval comme si

38. The city council is authorized to amend, by by-law, by-law C-27 of the city of Chomedey, in order to replace the special tax imposed on the riparian property-owners for paving works on 85th Avenue, from Lévesque boulevard to 3rd street; but such by-law shall be subject to approval by the electors who are property-owners in accordance with section 593 of the Cities and Towns Act and to the approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

Replacement of special tax in Chomedey.

The council may so impose, as from the 15th of August 1962, and levy for each year of the term of the loan, on all the taxable immovables situated in the territory of the city of Chomedey, as it existed on the 1st of May 1965, a special tax apportioned according to value as entered on the valuation roll in force.

Special tax.

39. The city is authorized to alienate by auction sale or after calling for public tenders, an emplacement known and designated as lots four hundred and nine, four hundred and twelve, four hundred and thirteen, four hundred and fourteen and four hundred and fifteen of the official subdivision of original lot number forty (40-409, -412, -413, -414 and -415) on the official plan and in the book of reference of the parish of Saint-Martin which the city of Chomedey acquired under a resolution passed on the 19th of March 1963, which is declared valid.

Sale authorized.

40. The municipal courts established in the territory of the city shall be abolished from the appointment of the first judges of the Municipal Court of the City of Laval.

Municipal courts abolished.

The records, registers, documents and archives of the abolished courts shall be transmitted to the clerk of the Municipal Court of the City of Laval and shall become records, registers, documents and archives of the Municipal Court of the City of Laval.

Transmission of records, etc.

All proceedings pending before an abolished municipal court shall be continued and all unexecuted judgments shall be executed before the Municipal Court of the City of Laval as if such pro-

Pending proceedings.

ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

ceedings had been taken or such judgments rendered therein.

1958-59, c. 116, ab. **41.** La loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 116, modifiée par la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 134, est abrogée à compter de la sanction de la présente loi.

1958-59, c. 116, repealed. **41.** The act 7-8 Elizabeth II, chapter 116, amended by the act 9-10 Elizabeth II, chapter 134, is repealed from the sanction of this act.

Transfert de l'actif et du passif. L'actif et le passif de la Corporation interurbaine de l'Île Jésus, qui cesse d'exister, deviennent l'actif et le passif de la Ville de Laval, constituée par la présente loi.

Transfer of assets, etc. The assets and liabilities of The interurban corporation of Ile Jésus, which ceases to exist, shall become the assets and liabilities of the City of Laval incorporated by this act.

Règlements etc., maintenus en vigueur. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, redevances, listes, plans et autres actes de la Corporation interurbaine de l'Île Jésus et présentement en vigueur continuent d'avoir leurs effets jusqu'à leur modification ou abrogation par le conseil de la Ville de Laval.

By-laws, etc., remain in force. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls, dues, lists, plans and other acts of The interurban corporation of Ile Jésus and now in force shall continue to have effect until amended or repealed by the council of the City of Laval.

Archives. Les archives de la Corporation interurbaine de l'Île Jésus, y compris celles de la corporation du comté de Laval, forment partie des archives de la Ville de Laval.

Archives. The records of The interurban corporation of Ile Jésus, including those of the corporation of the county of Laval, shall form part of the archives of the City of Laval.

Pouvoirs et fonctions du sec.-trés. Le greffier de la Ville de Laval exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du secrétaire-trésorier de la Corporation interurbaine de l'Île Jésus et de la corporation du comté de Laval.

Powers and duties of sec.-treas. The clerk of the City of Laval shall exercise the powers and carry out the duties of secretary-treasurer of The interurban corporation of Ile Jésus and of the corporation of the county of Laval.

Emprunts autorisés. **42.** Sous réserve de l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la ville peut, par règlement:

Borrowing authorized. **42.** Subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, the city may, by by-law:

a) emprunter un montant n'excédant pas \$350,000 pour payer des dépenses encourues par la ville de Saint-Vincent-de-Paul sans appropriation suffisante de deniers.

(a) borrow an amount not exceeding \$350,000 to pay expenses incurred by the town of Saint-Vincent-de-Paul without sufficient appropriation of funds.

Le remboursement de l'emprunt est à la charge des biens-fonds imposables situés dans les limites de la ville de Saint-Vincent-de-Paul telles qu'elles existaient le 1er mai 1965;

The reimbursement of the loan shall be charged to the taxable real estate within the limits of the town of Saint-Vincent-de-Paul as it existed on the 1st of May 1965;

b) emprunter un montant n'excédant pas \$1,100,000 pour payer des dépenses encourues par la ville de Vimont sans appropriation suffisante de deniers.

(b) borrow an amount not exceeding \$1,100,000 to pay expenses incurred by the town of Vimont without sufficient appropriation of funds.

Le remboursement de l'emprunt est, dans la proportion que détermine le conseil, à la charge des biens-fonds imposables qui ont bénéficié des travaux et à celle des biens-fonds imposables situés

The reimbursement of the loan shall, to such extent as the council determines, be charged to the taxable real estate which has benefitted from the work and to the taxable real estate within the limits of

dans les limites de la ville de Vimont telles qu'elles existaient le 1er mai 1965;

c) faire emploi de deniers disponibles au montant de \$286,988.20 dans les règlements d'emprunt de la ville de Vimont pour le bénéfice des biens-fonds situés dans les limites de cette ville telles qu'elles existaient le 1er mai 1965.

Entrée en
vigueur.

43. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

the town of Vimont as it existed before the 1st of May 1965;

(c) invest the available monies in the amount of \$286,988.20 in the loan by-laws of the town of Vimont for the benefit of the real estate situated within the limits of such town as they existed before the 1st of May 1965.

43. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.

PREMIÈRE ANNEXE

Description du territoire de la Ville de Laval

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Saint-François-de-Sales, de Saint-Louis-de-Terrebonne, de Saint-Martin, de Saint-Vincent-de-Paul, de Sainte-Rose, de Sainte-Dorothée et du village de Sainte-Rose, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre suivant, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 676 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin) avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île de La Visitation et des îles portant les numéros 503, 492 et 491 du cadastre officiel de la paroisse du Sault-au-Récollet et au sud-est des îles portant les numéros 193 à 200 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204 et 207 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales, des îles portant les numéros 597 à 601 inclusivement et 616 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, à l'ouest de

SCHEDULE ONE

Description of the territory of the City of Laval

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Saint-François-de-Sales, Saint-Louis-de-Terrebonne, Saint-Martin, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Rose, Sainte-Dorothée and the village of Sainte-Rose, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses, or parts thereof comprised within the following perimeter, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 676 of the official cadastre for the parish of Saint-Martin) with the centre line of des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running northwest of La Visitation island and the islands bearing numbers 503, 492 and 491 of the official cadastre of the parish of Sault-au-Récollet and southeast of the islands bearing numbers 193 to 200 inclusive of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales to its meeting point with the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the said river upstream and running northwest of the islands bearing numbers 201, 202, 204 and 207 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales, of the islands bearing numbers 597 to 601 inclusive and 616 of the official cadastre of the parish of Saint-Louis-de-Terrebonne, west of all the islands forming part of the official cadastre

toutes les îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose et au sud-ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et passant au sud des îles portant les numéros 236 et 241 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, au sud-est des îles portant les numéros 239, 238, 237 et 240 dudit cadastre, au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Laurent, au sud-est de l'île portant le numéro 678 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin et continuant jusqu'au point de départ.

of the parish of Sainte-Rose and southwest of the island bearing number 235 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée to the centre line of des Prairies river; the said centre line of des Prairies river downstream and running south of the islands bearing numbers 236 and 241 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, southeast of the islands bearing numbers 239, 238, 237 and 240 of the said cadastre, northwest of the island bearing numbers 2632, 2633 and 2634 of the official cadastre of the parish of Saint-Laurent, southeast of the island bearing number 678 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin and continuing to the starting point.

DEUXIÈME ANNEXE

Description des quartiers de la Ville de Laval

N° 1—AUTEUIL

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Saint-François-de-Sales, de Saint-Vincent-de-Paul, de Sainte-Rose, de Saint-Martin et du village incorporé de Sainte-Rose, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane du nouveau pont de Terrebonne (nouvelle route n° 18) avec la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles (au sud-est de l'île Saint-Jean); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de ladite nouvelle route n° 18 vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 324 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 323; partie de la ligne nord-ouest du lot 323 jusqu'à la ligne séparative des lots 386 et 387; la ligne séparant les lots 386 et 384 des lots 387 et 388 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane entre les pylônes servant au transport d'énergie

SCHEDULE TWO

Description of the wards of the City of Laval

No. 1—AUTEUIL

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Saint-François-de-Sales, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Rose, Saint-Martin and the incorporated village of Sainte-Rose, the lots and parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the new Terrebonne bridge (new highway No. 18) with the centre line of the Mille-Îles river (southeast of Saint-Jean island); thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the said new highway No. 18 southerly to the southwest line of lot 324 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the said southwest line northwesterly to the apex of the north angle of lot 323; part of the northwest line of lot 323 to the dividing line between lots 386 and 387; the line dividing lots 386 and 384 from lots 387 and 388 to its intersection with the centre line between the towers used for the transmission of electric power (owned by

électrique (propriété d'Hydro-Québec); ladite ligne médiane en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer en allant vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose, de l'île numéro 207 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales et des îles numéros 616, 615, 601, 600, 599, 598 et 597 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'au point de départ.

Hydro-Quebec); the said centre line southwesterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way; the said centre line of the said right-of-way of the said railway northwesterly and westerly to the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the said river downstream and running northwest of the islands forming part of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose, of island number 207 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales and islands numbers 616, 615, 601, 600, 599, 598 and 597 of the official cadastre of the parish of Saint-Louis-de-Terrebonne to the starting point.

N° 2—CHOMEDEY

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Dorothée, de Sainte-Rose et de Saint-Martin, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 676 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin) avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est de l'île portant le numéro 678 dudit cadastre et au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Laurent jusqu'à la rencontre de ladite ligne avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 52 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 55 et 54 des lots 52 et 53 jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public longeant la ligne nord-est du lot 210 dudit cadastre; ladite ligne médiane dudit chemin public jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang Saint-Antoine; la ligne médiane de ce dernier chemin vers

No. 2—CHOMEDEY

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Dorothée, Sainte-Rose and Saint-Martin, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained in the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 676 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin) with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the said river upstream and running southeast of the island bearing number 678 of the said cadastre and northwest of the island bearing numbers 2632, 2633 and 2634 of the official cadastre of the parish of Saint-Laurent to the meeting point of the said line with the extension of the southwest line of lot 52 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the said extension; the line dividing lots 55 and 54 from lots 52 and 53 to the centre line of a public road along the northeast line of lot 210 of the said cadastre; the said centre line of the said public road to the centre line of the Rang Saint-Antoine road; the centre line of such road to the northeast to the southern angle of lot

le nord-est jusqu'à l'angle sud du lot 160 dudit cadastre; la ligne sud-ouest du lot 160; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 160, 157, 156, 155 et 154 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée et les lots 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559 et partie de 560 jusqu'à la ligne médiane entre les pylônes servant au transport d'énergie électrique (propriété d'Hydro-Québec); ladite ligne médiane en allant vers le nord et le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 676 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin) et enfin ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer jusqu'au point de départ.

160 of the said cadastre; the southwest line of lot 160; a broken line bounding on the northwest lots 160, 157, 156, 155 and 154 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and lots 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559 and part of lot 560 to the centre line between the towers used for the transmission of electric power (owned by Hydro-Quebec); the said centre line northerly and northeasterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 676 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin) and finally the said centre line of the said right-of-way of the said railway to the starting point.

N° 3—DUVERNAY

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Saint-Martin, de Sainte-Rose et de Saint-Vincent-de-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 676 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin) avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île de La Visitation et des îles portant les numéros 503, 492 et 491 du cadastre officiel de la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du lot 323 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; ledit prolongement; la limite nord-est du lot 323 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; partie de la ligne nord-ouest du lot 323 jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 386 et 387 dudit cadastre; la ligne séparant les lots 386 et 384 des lots 387 et 388 jusqu'à son

No. 3—DUVERNAY

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Saint-Martin, Sainte-Rose and Saint-Vincent-de-Paul, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof comprised within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 676 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin) with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running northwest of La Visitation island and the islands bearing numbers 503, 492 and 491 of the official cadastre of the parish of Sault-au-Récollet to its meeting point with the extension of the northeast boundary of lot 323 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the said extension; the northeast boundary of lot 323 to the apex of the north angle of the said lot; part of the northwest line of lot 323 to its meeting point with the dividing line between lots 386 and 387 of the said cadastre; the line dividing lots 386 and 384 from lots 387

intersection avec la ligne médiane entre les pylônes servant au transport d'énergie électrique (propriété d'Hydro-Québec); ladite ligne médiane en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 676 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin) et enfin ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer vers le sud-est jusqu'au point de départ.

and 388 to its intersection with the centre line between the towers used for the transmission of electric power (owned by Hydro-Quebec); the said centre line southwesterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 676 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin) and finally the said centre line of the said right-of-way of the said railway southeasterly to the starting point.

N° 4—LAVAL-SUR-LE-LAC

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Dorothée et de Sainte-Rose, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne nord-est du lot 54 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 239, 238 et 237, au sud des îles portant les numéros 236 et 241 et à l'ouest de l'île portant le numéro 235 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 457 et 456 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de rencontre de ladite ligne médiane avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 190 dudit cadastre; ledit prolongement vers le sud-est et la ligne nord-est des lots 190 et 191; une ligne joignant l'angle est du lot 191 à l'angle sud du lot 189 à travers un chemin public; une ligne brisée limitant vers le sud-est ou l'est, suivant le cas, les lots 189, 188, 187, 186, 184 et 183 dudit cadastre; partie de la ligne nord-est du lot 183 jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang Saint-Antoine; ladite ligne médiane vers le nord-est

No. 4—LAVAL ON THE LAKE

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Dorothée and Sainte-Rose, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the northeast line of lot 54 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the said river upstream and running southeast of the islands bearing numbers 239, 238 and 237, south of the islands bearing numbers 236 and 241 and west of the island bearing number 235 of the said cadastre to its meeting point with the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the said river downstream and running northwest of the islands bearing numbers 457 and 456 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose to the meeting point of the said centre line with the extension of the northeast line of lot 190 of the said cadastre; the said extension southeasterly and the northeast line of lot 190 and 191; a line joining the eastern angle of lot 191 and the southern angle of lot 189 across a public highway; a broken line bounding on the southeast or east, as the case may be, lots 189, 188, 187, 186, 184 and 183 of the said cadastre; part of the northeast line of lot 183 to the centre line of the Rang Saint-Antoine road; the said centre line northeasterly to the centre line of a

jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public longeant la ligne nord-est du lot 210 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'à l'angle ouest du lot 52; la ligne séparant les lots 55 et 54 des lots 52 et 53 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au point de départ.

public road bordering the northeast line of lot 210 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the said centre line southeasterly to the west angle of lot 52; the line dividing lots 55 and 54 from lots 52 and 53 and its extension across a public highway to the starting point.

N° 5—SAINT-FRANÇOIS

No. 5—SAINT-FRANÇOIS

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-François-de-Sales, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne sud-ouest du lot 324 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant au sud-est des îles portant les numéros 193 à 200 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201 et 202 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du nouveau pont de Terrebonne (nouvelle route n° 18); ladite ligne médiane de ladite nouvelle route n° 18 vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 324 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; ladite ligne sud-ouest vers le sud-est jusqu'au point de départ.

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Saint-Vincent-de-Paul and Saint-François-de-Sales, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the southwest line of lot 324 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running southeast of the islands bearing numbers 193 to 200 inclusive of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales to its meeting point with the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the said river upstream and running northwest of the islands bearing numbers 201 and 202 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales to its intersection with the centre line of the new Terrebonne bridge (new highway No. 18); the said centre line of the said new highway No. 18 southerly to the southwest line of lot 324 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the said southwest line southeasterly to the starting point.

N° 6—SAINTE-ROSE

No. 6—SAINTE-ROSE

Un territoire comprenant, en référence aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Rose, de Saint-Martin, de Sainte-Dorothée et du village incorporé de Sainte-Rose, les lots ou parties de lots et leurs

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Rose, Saint-Martin, Sainte-Dorothée and the incorporated village of Sainte-Rose, the lots or parts of lots and

subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 190 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 190 et 191; une ligne joignant l'angle est du lot 191 à l'angle sud du lot 189 à travers un chemin public; une ligne brisée limitant vers le sud-est ou l'est, suivant le cas, les lots 189, 188, 187, 186, 184 et 183 dudit cadastre; partie de la ligne nord-est du lot 183 jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang Saint-Antoine; ladite ligne médiane dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à l'angle sud du lot 160 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée; la ligne sud-ouest du lot 160; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 160, 157, 156, 155 et 154 dudit cadastre et les lots 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559 et partie de 560 jusqu'à la ligne médiane entre les pylônes servant au transport d'énergie électrique (propriété d'Hydro-Québec); ladite ligne médiane en allant vers le nord et le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer en allant vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de départ.

their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof comprised within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the Mille-Îles river with the extension of the northeast line of lot 190 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; thence, successively, the following lines and demarcations: the said extension and the northeast line of lots 190 and 191; a line joining the eastern angle of lot 191 to the southern angle of lot 189 across a public road; a broken line bounding on the southeast or east, as the case may be, lots 189, 188, 187, 186, 184 and 183 of the said cadastre; part of the northeast line of lot 183 to the centre line of Rang Saint-Antoine road; the said centre line of the said road northeasterly to the south angle of lot 160 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the southwest line of lot 160; a broken line bounding on the northwest lots 160, 157, 156, 155 and 154 of the said cadastre and lots 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559 and part of 560 to the centre line between the towers used for the transmission of electric power (owned by Hydro-Québec); the said centre line northerly and northeasterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way; the said centre line of the said right-of-way of the said railway northwesterly and westerly to the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the said river upstream and running northwest of the islands forming part of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose to the starting point.